

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-008/ARMDS-CRD DU 12 avril 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS D'AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS POUR EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 EN CINQ LOTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 Mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 Mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2 avril 2013 du Directeur Général d'Afrique-Auto enregistrée le 3 avril 2013 sous le numéro 011 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi dix avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Monsieur, Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;  
oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Afrique-Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général, Aliou B. DJIRE, Service Juridique et Papa CAMARA, Agent Commercial ;
- pour le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales : Messieurs Hama TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division approvisionnement et Marchés Publics et Alassane DIALLO, Conseiller Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a lancé un appel d'offres pour la fourniture de matériels pour examens et concours de l'enseignement fondamental, de l'enseignement normal, de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 en cinq lots, auquel a participé Afrique-Auto .

Dans un recours gracieux adressé le 28 mars 2013 au Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Afrique-Auto conteste le rejet de son offre tiré de la non-conformité de ses marchés similaires et demande l'annulation des attributions provisoires qui selon lui, sont contraires à la clause 16.1 des données particulières de l'appel d'offres. Le DFM a répondu à ce recours gracieux le 29 mars 2013.

Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends le 2 avril 2013 en demandant de le rétablir dans ses droits.

## **RECEVABILITE**

Considérant que Afrique-Auto a saisi le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales d'un recours gracieux le 28 mars 2013 auquel celui-ci a répondu le 29 mars 2013 ;

Que Afrique-Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 2 avril 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Afrique-Auto déclare que son offre a été rejetée dans l'appel d'offres considéré au motif que trois des marchés similaires qu'elle contient ne répondent pas aux exigences du dossier d'appel d'offres. L'entreprise a contesté ce motif en expliquant à l'autorité contractante que son offre contenait sept marchés similaires et a demandé que l'appréciation des marchés produits ne soit pas réduite aux trois retenus par le Ministère de l'Education.

Abordant les attributions provisoires, la requérante déclare qu'elle a attiré l'attention de l'autorité contractante sur le fait qu'elles auraient été faites en violation de la Clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) qui exige pour les Lots 1, 2, 3 et 4 une caution de soumission de 6000 000 FCFA et pour le Lot 5 une caution de 7 500 000 CFA.

Afrique-Auto indique qu'en effet, l'attributaire proposé pour le Lot n°4 a soumissionné pour tous les Lots mais en ne fournissant qu'une seule caution d'un montant de 7 500 000 FCFA ; que pour le Lot n°5 l'attributaire provisoire a soumissionné pour les cinq lots mais en produisant que deux cautions : l'une de 6 millions et l'autre de 7 500 000 FCFA. Alors que, selon elle, « le montant total des cautions pour les cinq lots est égal à 31 500 000 FCFA ».

La requérante ajoute que son « interprétation est que la caution est émise pour un lot précis dans le cadre d'un appel d'offres » ; que « le numéro du lot doit figurer impérativement sur la caution pour engager la banque émettrice ». C'est la raison pour laquelle, poursuit-elle, elle a fourni cinq cautions dont les montants correspondent aux exigences de la Clause 16.1.

Afrique-Auto conclut sur ce point en indiquant que « malheureusement la Direction des Finances et du Matériel a une interprétation infondée de la Clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres ».

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education a fait parvenir au Comité de Règlement des Différends (CRD) une note technique contenant ses observations sur le recours d'Afrique-Auto.

Dans ses observations, il fait, entre autres, remarquer, s'agissant des marchés similaires que :

- le marché n°0136/DGMP 2010 produit par Afrique-Auto, était un marché notifié et exécuté en 2009, donc antérieur à 2010 et non susceptible d'être pris en considération dans l'appel d'offres en cours.
- le marché n° 0899/DGMP-2010, a été apprécié non seulement par rapport à son montant mais aussi et surtout par rapport à son objet (fourniture de matériels d'examen ou de fournitures de bureau). Selon le DFM, l'objet du second lot (Lot 3 : acquisition de films pour appareils photos) constitutif dudit marché ne répond pas à l'objet du dossier d'appel d'offres, à savoir les matériels d'examen et ou les fournitures de bureau. Ce qui a justifié le rejet de ce marché comme marché similaire.
- les contrats n° 0112/DGMP 2009, CI n° 526/MES-DFM-2011 et 527/MES-DFM-2011 relatifs tous deux à la fourniture de consommables informatiques et d'un montant identique de 17 314 288 FCFA sont : pour le premier, de 2009 (donc hors de la période visée par le DAO) et pour les seconds des contrats simplifiés donc pas des marchés publics « ayant atteint trois (03) fois le seuil de passation des marchés publics ».

Quant aux cautions de soumissions, le DFM estime qu' « il ne doit pas y avoir une interprétation ambiguë », car selon, lui, « la Clause 16.1 des données particulières a demandé aux soumissionnaires de fournir une caution de soumission de 6 000 000 FCFA pour les lots 1, 2, 3 et 4 » et qu' « il n'a pas été demandé une caution de 6 000 000 FCFA par lot, dans la mesure où il est indiqué à la clause 1.1. qu'un soumissionnaire peut postuler pour un ou l'ensemble des lots, mais qu'il ne peut être attributaire que d'un seul lot »

Sur la forme, le DFM déclare se référer à l'article 112.1 pour dire que le recours adressé au CRD le 3 avril serait irrégulier. Puis il fait le décompte ci-après :

- date d'information des soumissionnaires : 20 mars 2013
- date de recours du soumissionnaire : 25 mars 2013
- date de réponse de l'autorité contractante : 27 mars 2013
- date de saisine du Comité de Règlement des Différends : 03 avril 2013.

Il en déduit que « nulle part dans le code, il n'est précisé que le requérant doit adresser à l'autorité contractante plusieurs lettres d'éclaircissements pour ensuite porter le problème devant le Comité de Règlement des Différends.

Il conclut en estimant que le recours « n'est recevable ni sur le fond ni sur la forme » et que « par conséquent la procédure doit continuer ».

## **DISCUSSION**

### Sur les marchés similaires non conformes :

Considérant que la Clause 14.3 des DPAO précise bien dans son ( a) que parmi les informations que le soumissionnaire devra fournir pour prouver qu'il a la qualification requise, figure « au moins deux (2) Procès-verbaux relatifs à la fourniture de

matériels d'examen et ou de fournitures de bureau au cours des dernières années (2010, 2011, 2012) » ;

Considérant que le marché n°0899/DGMP-2010 d'Afrique-Auto est conforme en ce qu'il a pour objet l'acquisition et la fourniture de consommables informatiques et bureautiques et de films pour appareils photos qui sont des fournitures de bureau ;

Considérant que ce marché a été écarté de l'évaluation ;

Qu'il s'ensuit que ledit marché a été à tort écarté et qu'il y a lieu de le retenir donc dans les preuves de la qualification du requérant ;

Considérant que le requérant a fourni de ce fait deux marchés similaires ;

Qu'il remplit donc le critère de qualification concernant les marchés similaires.

#### Sur les cautions de soumission

Considérant que la Clause 16.1 des DPAO est ainsi rédigée dans sa première partie : « Montant de la garantie d'offre : 6 000 000 FCFA pour les lots 1, 2, 3 et 4 et 7 500 000 FCFA pour le lot 5 ».

Considérant que la clause 1.1 dispose qu'un soumissionnaire peut postuler pour un lot ou l'ensemble des lots mais ne peut être attributaire que d'un seul lot ;

Considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il n'a pas été demandé une caution de 6 000 000 par lot et qu'une caution de 6 000 000 suffit pour protéger l'autorité contractante contre les risques présentés par une inconduite du soumissionnaire ;

Considérant que la Clause 16.2 des Instructions aux soumissionnaires dispose que la garantie d'offre est nécessaire pour protéger l'autorité contractante contre les risques présentés par une conduite du soumissionnaire qui justifierait une saisie de ladite garantie ;

Qu'il s'ensuit que les explications de l'autorité contractante sont justifiées ;

Considérant que le requérant au lieu de se mettre à interpréter pouvait poser ces questions au moment de l'achat du DAO avant de soumissionner ;

Toutefois considérant que l'attributaire proposé pour le Lot n°4 a soumissionné pour tous les Lots mais en ne fournissant qu'une seule caution d'un montant de 7 500 000 FCFA ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme et doit être rejetée de ce fait ;

De tout ce qui précède,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours d'Afrique-Auto recevable ;
2. Constate que l'offre de l'attributaire proposé pour le lot n°4 ne contient pas de caution de soumission pour les lots n°1, 2, 3 et 4 requise par la clause 16.1 des DPAO ;
3. Dit par conséquent que son offre n'est pas conforme et ordonne à l'autorité contractante de l'écartier de la procédure ;
4. Constate qu'Afrique-Auto remplit le critère relatif à l'exécution des marchés similaires ;
5. Dit que c'est à tort que son offre a été écartée pour non satisfaction de ce critère ;
6. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de poursuivre la procédure d'évaluation et de jugement des offres en intégrant l'offre d'Afrique-Auto ;
7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Afrique-Auto, au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 12 avril 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*